

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_148

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	82
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 décembre 2020

LE 17 décembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PACTE DE GOUVERNANCE ET ASSOCIATION DE LA POPULATION AUX POLITIQUES PUBLIQUES DU GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. TALLET donne pouvoir à M. LECOMTE
M. DUCENE donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
M. SERRE donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FARGE donne pouvoir à Mme FAURE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme BOUCAUD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. DELCROS donne pouvoir à M. VADILLO
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PALEM donne pouvoir à M. PASSERIEUX

PACTE DE GOUVERNANCE ET ASSOCIATION DE LA POPULATION AU GRAND PÉRIGUEUX

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la loi « Engagement et Proximité », Promulguée le 27 décembre 2019, vise à revaloriser la commune et les élus communaux au sein des institutions et à promouvoir la participation des habitants à la vie locale (*article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales*).

Que pour cela elle pose des principes devant permettre une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, avec pour cadre l'établissement possible d'un pacte de gouvernance, et des mesures pour favoriser la démocratie participative.

Qu'elle introduit ainsi une obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'avoir deux débats concrétisés par des délibérations, premièrement sur les questions du pacte de gouvernance, et deuxièmement sur l'association des habitants aux politiques locales, incluant la définition du rôle et du fonctionnement du conseil de développement.

Considérant que ces deux questions relèvent d'une même thématique, la démocratie locale quelle soit représentative ou participative, il est apparu plus pertinent de les traiter dans un unique document : le pacte de gouvernance et d'association des citoyens à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques du Grand Périgueux.

Considérant que l'élaboration du pacte de gouvernance a fait l'objet d'un travail de concertation et de construction ayant associé l'ensemble des élues et élus communautaires selon le processus suivant :

- ✓ Un séminaire d'information et de débat qui s'est tenu le 16 octobre 2020.
- ✓ Sur la bases de orientations issues du séminaire, un groupe de travail comprenant 11 élus (titulaires ou non de délégations) s'est réuni trois fois afin de faire des propositions portant sur les différentes thématiques abordées par le pacte de gouvernance à savoir :
 - gouvernance institutionnelle
 - participation citoyenne
 - mutualisation et parité femme/homme dans les instances.
- ✓ Le conseil exécutif a procédé à l'analyse des propositions du groupe de travail et a finalisé le projet de pacte aujourd'hui soumis par le Président à l'avis des assemblées délibérantes.

Que le projet de pacte comprend différentes mesures et procédures visant à favoriser une gouvernance institutionnelle associant plus étroitement l'ensemble des élus communautaires et communaux aux décisions prises et à mettre en œuvre des procédures d'association des citoyens à l'élaboration et au contrôle des politiques publiques. Comme préconisé dans le texte de loi, il évoque également les questions de mutualisation, de gestion de proximité et les objectifs à poursuivre en matière d'égalité Femme/Homme dans la gouvernance.

A - GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE

Considérant que partant du double constat que les élus communautaires non titulaires de délégation peuvent ne pas se sentir pas assez associés aux travaux préparatoires ou aux prises de décisions de l'agglomération, et que les élus municipaux peuvent se sentir dépossédés d'une partie de leurs

attributions alors que la commune reste la porte d'entrée des demandes. Le nombre de mesures susceptibles de répondre à ces attentes sont proportionnelles.

Que ces propositions prennent également en compte le nécessaire besoin d'efficacité, de réactivité et de fluidité dans la prise de décision. Elles se déclinent dans la gouvernance interne du Grand Périgueux et dans sa relation avec les conseillers municipaux.

1. Les instances internes du Grand Périgueux

a) La colonne vertébrale : Conseil communautaire / Bureau Communautaire / Président / Conseil exécutif

- ✓ **Les instances formelles** : Conseil communautaire, Bureau communautaire, Président
- Le conseil communautaire est l'assemblée délibérante de l'agglomération. Sa composition prévue légalement est de 83 membres.
- Le bureau communautaire est une instance de préparation des délibérations du conseil communautaire mais il peut également se voir conférer par délégation de pouvoir du conseil un rôle de délibération. Sa composition est à la fois légale, puisque le CGCT prévoit qu'y siègent les vice-présidents et laissée à l'appréciation du conseil communautaire qui peut y intégrer d'autres membres.
- Le Président, outre ses pouvoirs propres notamment en matière de conduite de l'assemblée délibérante, de représentation juridique de l'institution, de gestion du personnel, d'ordonnancement des dépenses ou de police spéciale peut également recevoir des délégations de pouvoir du conseil communautaire.

Que par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé:

- Que le conseil communautaire conserve ses pouvoirs délibérants en matière d'orientations politiques et pour les décisions les plus importantes (compétences, extension de territoire, impôts et taxes, documents de planification etc.)
- Que le bureau serait composé des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçus délégation et des maires de communes membres et disposerait d'une délégation de pouvoir pour les décisions d'administration courante nécessitant une certaine collégialité.
- Que le Président reçoit délégation pour les décisions relevant de la gestion quotidienne.

✓ **Instance informelle** : le Conseil exécutif

- Le conseil exécutif est une Instance informelle de travail en charge de préparer, de proposer et d'arbitrer les décisions soumises aux instances délibérantes. Il permet, par sa composition et son rôle, d'insuffler les orientations de travail et de travailler aux conditions d'un certain consensus sur les projets.

Qu'il est proposé dans le pacte de gouvernance de maintenir cette instance qui a donné satisfaction lors du précédent mandat en amendant sa composition et en instillant plus de transparence dans son fonctionnement.

- **Composition** : le Président, les vice-présidents, les élus du Grand Périgueux présidents de syndicats mixtes, les présidents des groupes d'élus lorsqu'ils n'appartiennent pas aux catégories précitées.
- **Modalités de fonctionnement** : le fonctionnement de cette instance reste souple et informel mais pour plus de transparence il se réunira chaque semaine sur la base d'un ordre du jour,

laissant une large place aux questions diverses, qui sera composée de conseillers communautaires accompagnés si nécessaire d'un relevé

Il importe de préciser que le conseil exécutif sera nécessairement consulté sur la préparation du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) et le Plan Pluriannuel d'Investissement qui en fait partie, ainsi que sur le Budget Primitif (BP).

b) La conférence des maires :

Cette instance est rendue obligatoire par la loi lorsque la totalité des maires ne sont pas présents en bureau communautaire, ce qui est le cas au Grand Périgueux puisque le maire de Bassillac et Auberoche n'est pas élu communautaire.

Considérant que la quasi-totalité des maires sont présents au bureau communautaire, il est inutile de réunir systématiquement cette instance pour traiter des projets à l'ordre du jour des bureaux et conseils communautaires.

Son fonctionnement serait le suivant :

- La conférence sera réunie au moins une fois par an.
- Elle sera convoquée lorsque son avis est requis légalement comme dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLUI, RLPI) ou environnementaux (PCAET).
- Elle sera réunie pour travailler sur des projets et thématiques structurantes pour l'agglomération faisant ainsi le pendant politique et territorial aux travaux du conseil de développement sur les mêmes sujets (politique de l'eau, de la mobilité, des services à la population ...)
- Elle pourra également se réunir pour aborder des thématiques relevant de compétences communales sur lesquels les maires des communes membres souhaitent échanger ou partager leurs expériences ou projets.

c) Instances de travail préparatoire : Commissions organiques, groupes de travail *ad hoc* et séminaires

Il est proposé que coexistent des commissions et des groupes de travail *ad hoc*. Les premières sont plus formelles et soumises aux règles du code général des collectivités territoriales (délai de convocation, présidence etc.) et prévu dans le règlement intérieur du Grand Périgueux, les seconds pouvant être constitués informellement et traitant dans des délais contraints de problématiques ponctuelles. Par ailleurs, il est proposé de maintenir les séminaires de travail.

✓ Les commissions organiques:

Les commissions extra-communautaires ont montré leurs limites dans une agglomération comptant 43 communes et n'ont eu qu'un rôle informatif alors qu'il devrait s'agir d'instances de travail préparatoire aux décisions.

Il est donc proposé que les commissions soient organiques c'est à dire exclusivement composées de conseillers membres de l'organe délibérant, qu'elles soient thématiques, et fonctionnent de la manière suivante :

- Rôle des commissions :

Les commissions auront un rôle de préparation des décisions soumises aux instances communales et un rôle d'information de leurs membres sur les projets et décisions stratégiques.

Afin de ne pas alourdir le processus décisionnel, leur rôle préparatoire ne concernera pas l'ensemble des décisions soumises au conseil. Elles travailleront sur les projets les plus structurants et/ou nécessitant un travail préparatoire approfondi sur lettre de mission du Président.

- **Composition :**

12 membres maximum par commission. Chaque élu pourra être membre d'une commission sur la base du volontariat. Compte tenu du nombre de commissions proposées, chaque élu ne pourra pas être membre de plus d'une commission. Le conseil communautaire arrêtera par délibération la composition nominative des commissions. Cette dernière devra tenir compte de la représentativité de chaque groupe d'élus au sein de l'assemblée.

- **Présidence :**

Le groupe de travail propose que la présidence des commissions soit confiée à un conseiller communautaire sans délégation pour mieux marquer leur association aux travaux de l'agglomération. Les vice-présidents en charge des domaines de compétence relevant de la commission seront en charge de rapporter les travaux en commission et de faire l'interface avec les services de l'agglomération. Afin de promouvoir l'égalité femme/homme il conviendra que ce binôme président/rapporteur soit de sexe opposé.

- **Thématiques :** il est proposé de créer 8 commissions

- Administration : (Ressources humaines/ travaux / communication)

- Économie : (entreprise/ aéroport/ commerce et artisanat/emploi et insertion/ agriculture et circuits courts)

- Action sociale, Personne âgées, santé.

- Enfance-jeunesse / Enseignement supérieur / prévention.

- Développement durable : (déchets/eau et milieu aquatiques/agenda 21/transition énergétique/éducation au DD)

- Tourisme : (tourisme/sites et équipements/piscines/voie verte)

- Aménagement de l'espace : (urbanisme/déplacements/habitat-logement/couverture numérique/politiques contractuelles, dont politique de la ville)

- Finances

- **Les groupes de travail ad hoc**

Il est proposé de maintenir le système des groupes de travail *ad hoc* qui pourront être constitués informellement à la demande du Président pour un travail préparatoire de décision ponctuelle et urgente.

Ces groupes de travail seront constitués d'une dizaine de membres, représentatifs de la composition de l'assemblée.

Il conviendra d'y associer autant que faire se peut les conseillers communautaires sans délégation.

- ✓ **Les séminaires :**

Il est proposé que les séminaires de travail, soient maintenus car ils sont des moments d'information et d'échanges hors du cadre institutionnel des assemblées délibérantes. Deux séminaires récurrents, annuels, sont consacrés à l'évaluation du projet de territoire (premier semestre) et aux orientations budgétaires (deuxième semestre).

Leur format sera néanmoins modifié afin de les rendre plus attractifs.

✓ **Les groupes d'élus :**

Il est proposé d'acter la création de groupes d'élus qui fonctionnent au Grand Périgueux depuis le précédent mandat.

Sans être partisans, ces groupes d'élus permettent de refléter les différentes tendances des élus communautaires et sont un lieu de débat supplémentaire favorisant ainsi une meilleure association des élus sans délégation.

Par ailleurs, ils assurent au Président d'avoir des interlocuteurs en capacité de lui faire remonter les avis et tendances de l'ensemble des élus en dehors des membres du conseil exécutif avec qui il échange de manière hebdomadaire.

• **Composition :**

Les groupes d'élus se constituent librement mais dans un souci de lisibilité et afin de ne pas les multiplier, il est proposé qu'un groupe politique doit comprendre au moins 10 % d'élus communautaires arrondi au nombre inférieur soit 8 élus. La liste des élus composant le groupe sera transmise au président dans un document comprenant l'accord de volonté écrit de chacun de ses membres. Tout élu s'étant retiré d'un groupe en donnera l'information au président.

• **Rôle :**

Les groupes d'élus devront proposer les noms des conseillers communautaires qui seront appelés à siéger au sein des organes de travail consultatifs du Grand Périgueux (commissions organiques, groupes de travail *ad hoc*) assurant ainsi une représentation proportionnelle de leurs tendances au sein de ses instances.

Ils devront, par leurs représentants, faire remonter au Président leurs avis et propositions. A cet effet, les présidents de groupe siégeront au conseil exécutif.

• **Moyens accordés :**

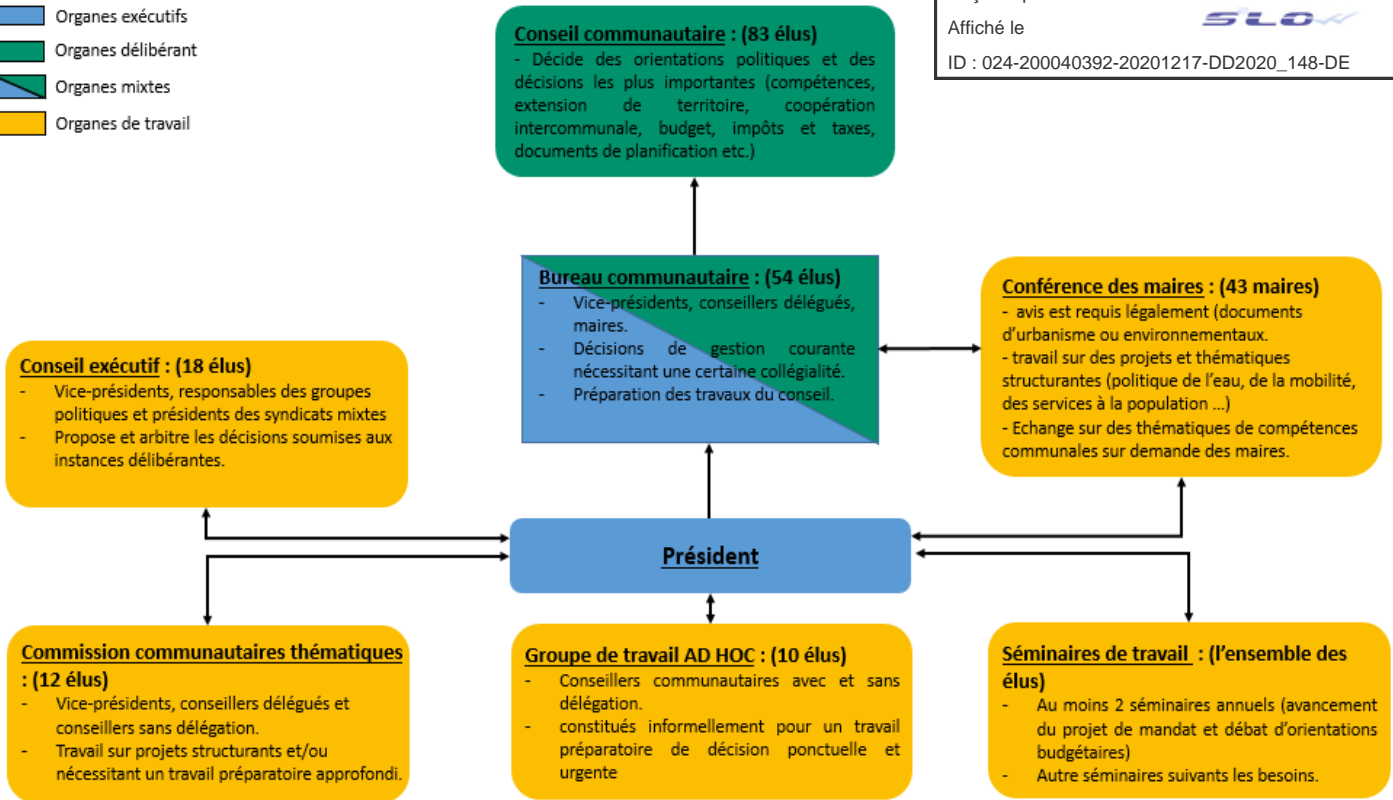
Il est proposé de réserver aux groupes d'élus un espace d'expression dans les publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Il n'est pas proposé d'accorder aux groupes d'élus des moyens matériels ou financiers pour leur fonctionnement.

Schéma de synthèse de la gouvernance interne :

- Organes exécutifs
- Organes délibérants
- Organes mixtes
- Organes de travail

Envoyé en préfecture le 07/01/2021
 Reçu en préfecture le 07/01/2021
 Affiché le
 ID : 024-200040392-20201217-DD2020_148-DE



2. L'association des conseillers municipaux

Les obligations légales en terme d'information et de consultation des élus municipaux leur assurent une bonne connaissance des projets et des décisions en matière de politiques communautaires, il est néanmoins proposé de les renforcer.

Par ailleurs, il appartient aux élus communautaires représentants des communes de faire l'interface entre les instances municipales et communautaires mais il est proposé de prévoir des temps de concertation entre le Grand Périgueux et les conseillers municipaux par des réunions de secteur.

a) Le renforcement de l'information des élus municipaux :

La loi propose des dispositifs d'information des élus communaux suivants :

- Tous les ans le président de l'EPCI adresse aux maires le rapport d'activité de l'EPCI. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus. Dans ce cadre, le président de l'EPCI peut être entendu par le conseil municipal.
- Nouvelle obligation légale, celle d'envoyer aux élus municipaux, en même temps qu'aux élus communautaires, les ordres du jour des organes délibérants de l'EPCI ainsi que les comptes rendus de ces réunions. Cette transmission permet aux élus municipaux de faire remonter leurs avis via leurs conseillers communautaires.
- D'autres communications de documents aux conseillers municipaux doivent intervenir comme celles des rapports annuels des services de l'eau ou des services délégués (transports) et également ceux relatifs aux organismes publics dans lesquels l'EPCI est membre. L'ensemble

des ces documents, soumis au conseil communautaire, seront l'obligation de transmission des ordres du jour.

- les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. Obligation qui autorise un débat sur les politiques communautaires au sein des conseils municipaux.

Pour renforcer cette obligation légale, si les communes en sont d'accord que ces deux rendez-vous se tiennent au mois de juin, lors de la remise du rapport d'activité du Grand Périgueux aux communes, et au mois de décembre en clôture de l'année civile.

Il sera également demandé aux communes de transmettre au Grand Périgueux un compte rendu des débats auxquels auront donné lieu ces présentations afin qu'ils puissent prendre en considération les avis et propositions des conseillers municipaux.

b) La consultation des conseils municipaux

Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

- **Les cas de saisine :**
- Création d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments communautaires sur une commune.
- Projet de document de planification posant des dispositions spécifiques par commune (PLUI, etc.).
- **Procédure :**
- Le conseil municipal doit être saisi par l'EPCI
- Il dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sinon avis favorable
- En cas d'avis défavorable, l'EPCI peut passer outre à une majorité qualifiée des 2/3

C) La réactivation des réunions de secteur.

Afin d'améliorer l'association des élus communaux, il est proposé une remise en œuvre des réunions de secteur.

✓ Modalités d'organisation :

- Réunions décentralisées selon 4 ou 5 secteurs géographiques.
- Réunions ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux de chaque secteur.

✓ Objet:

- Point d'actualité sur les projets de l'agglomération,
- Débat libre sur les attentes et propositions des conseillers municipaux dans divers domaines.

B - PARTICIPATION CITOYENNE

La participation citoyenne est un élément essentiel à prendre en compte dans la gouvernance du Grand Périgueux car les citoyens sont source de compétences, force de proposition et peuvent enrichir la prise de décision. Il apparaît également nécessaire de les associer pour emporter leur adhésion et leur soutien aux politiques intercommunales et aux politiques publiques de manière plus générale, car cela peut être une réponse au désintérêt croissant vis-à-vis des politiques publiques ayant pour conséquence une forte abstention lors des procédures électorales.

La politique du Grand Périgueux dans ce domaine doit être réaliste. Générer des frustrations par des objectifs trop ambitieux qui ne pourraient être atteints, ce qui serait contre-productif et irait à l'encontre des objectifs recherchés. C'est pourquoi, la politique mise en œuvre doit être construite pas à pas sur la base de fondations solides qui permettront d'avancer plus loin dans la démarche et de s'engager dans des procédures d'association plus innovantes.

Il est donc proposé de s'appuyer particulièrement sur trois axes pour mettre en place des pratiques de participation citoyenne: le conseil de développement, une plateforme numérique d'information, de formation et de participation et une formation des élus à ces pratiques.

Ces actions permettront de s'engager dans une démarche de participation citoyenne. Elles pourront être enrichies dans le temps aux regards des résultats obtenus et des expériences qui seront menées notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire « *Grand Périgueux 2030* » pour laquelle une démarche de démocratie participative forte sera engagée.

- **Le conseil de développement :**

Le conseil de développement doit être le socle sur lequel le Grand Périgueux devra s'appuyer pour les démarches de participation citoyenne qui seront mises en œuvre. Pour ce faire, son rôle doit être élargi au-delà des obligations légales, sa composition doit être bien adaptée et représentative de la population et des acteurs locaux des différents milieux et il doit être doté de moyens suffisants pour permettre un fonctionnement effectif.

a) le rôle du conseil de développement :

- **Les compétences légales :**

La loi prévoit trois grands domaines d'intervention sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique.

- Contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation et à la révision du projet de territoire.
- Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat, Plan de déplacement urbain...).
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable (Agenda 21, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Plan Climat Air Énergie Territorial...)

- **Les compétences complémentaires proposées :**

- Le conseil de développement pourra être saisi par le conseil communautaire sur d'autres thématiques structurantes pour l'agglomération (politique de l'eau, de la mobilité, des services à la population ...)
- Le conseil de développement pourra s'autosaisir de toutes autres thématiques qu'il jugera utile de traiter.
- Le conseil de développement pourra être l'animateur du débat public, se saisir de l'expertise présente sur le territoire pour alimenter et enrichir les projets et propositions, partager et diffuser des connaissances sur les questions intercommunales et remplir une mission d'éducation populaire.

b) Composition :

Le conseil de développement ne doit pas comprendre d'élus et de communaux.

Il serait composé de 107 membres répartis en 3 collèges :

- ✓ Collège des habitants: 43 membres (40,19%)
 - ✓ Collège de l'assise territoriale: 43 membres (40,19%)
 - ✓ Collège des acteurs locaux : 21 membres (19,63%)
- Le collège des habitants comprend :

Des habitants non élus qui seront tirés au sort sur la base des listes électorales en prenant en compte leur classe d'âge, leur appartenance à des territoires urbains ou ruraux et leur sexe. A l'issue de ce tirage au sort, les désignations se feront sur la base du volontariat des tirés au sort. Sachant qu'il doit y avoir parité femme/homme (avec un écart maximum de 1) dans la composition du conseil de développement c'est ce collège qui servira de « variable d'ajustement » pour obtenir cette parité.

- Le collège de l'assise territoriale :

Ce collège comprendra des habitants, non élus, qui sont connus et référents dans leur commune pour leur implication dans les projets ou dans la vie associative. Ces habitants peuvent être membres d'une instance de démocratie participative de la commune lorsque ces instances existent. Ils seront désignés par les maires des communes membres.

- Le collège des acteurs locaux :

Ce collège comprendra des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Les membres seront désignés par les instances auxquelles ils sont rattachés ou lorsqu'ils sont des personnalités compétentes non rattachés par le Grand Périgueux.

Les membres du conseil de développement sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois . Après les 3 premières années d'activité, les membres du conseil de développement devront confirmer ou non leur engagement pour la période triennale suivante. En cas d'absences récurrentes, de démission ou d'impossibilité pour quelques causes que ce soient d'un membre, le président du conseil de développement pourra demander au Grand Périgueux de mettre fin à son mandat et de désigner un nouveau membre pour la fin du mandat restant à courir.

c) Modalités de fonctionnement :

Le conseil de développement est créé par le conseil communautaire du Grand Périgueux qui en définit la composition et lui alloue les moyens de son fonctionnement.

A l'issue de sa formation, le conseil de développement s'organise de manière autonome, élit son Président et élabore un règlement intérieur qui définira ses modalités de travail interne.

Pour autant, une charte coconstruite entre le Grand Périgueux et le conseil communautaire du Grand Périgueux. Elle devra notamment prévoir :

- Les moyens humains, matériels et financiers que le Grand Périgueux devra mettre à disposition du conseil de développement.
- Les voies et moyens de saisine du conseil de développement par le conseil communautaire ou son Président.
- Les modalités de rendu et de communication des avis et propositions du conseil de développement au conseil communautaire et en particulier un droit de suite sur la prise en compte de ses travaux par ce même conseil.
- Les responsabilités respectives du conseil communautaire et du conseil de développement dans la prise de décision afin que les règles soient claires et qu'il n'y ait pas de sentiment de dépossession ou de frustration de part et d'autre.

2. La plateforme numérique de participation citoyenne

Au-delà de l'instance que constitue le conseil de développement, il est proposé d'ouvrir plus largement les politiques communautaires à la participation citoyenne par la création d'une plateforme numérique qui permettra à tous les citoyens qui le souhaitent de concourir à l'élaboration et à l'évaluation de ses politiques.

a) Cette plateforme devra :

- ✓ Permettre l'accessibilité de l'information et de formations sur les politiques du Grand Périgueux (rapport d'activités, documents de programmation et de planification, rapport annuel d'évaluation des services publics, ordre du jour et compte rendu des travaux des assemblées etc.) ;
- ✓ Permettre l'accessibilité des travaux du conseil de développement ;
- ✓ Valoriser les initiatives et les projets citoyens ;
- ✓ Offrir aux citoyens la possibilité de donner leurs avis, de faire des propositions ou de présenter des projets entrant dans les champs de compétences de l'agglomération. Et pourquoi pas à terme de leur offrir un droit de pétition, ou d'inscription à l'ordre du jour selon des modalités qui resteront à définir.
- ✓ Communiquer sur des programmes communaux de participation citoyenne éventuellement existants
- ✓ Permettre aux instances de l'agglomération ou au conseil de développement de solliciter les citoyens sur des projets ou des évaluations des politiques menées.

b) Les moyens à mettre en œuvre :

Pour assurer son rôle, cette plateforme pourra s'appuyer sur le site internet du Grand Périgueux qui est d'ores et déjà adapté techniquement pour ce type de démarche. Du temps d'agent sera nécessaire pour en assurer le suivi.

Il sera également nécessaire de faire connaître aux habitants via une communication forte les possibilités de participation, les projets en phase de concertation afin que celle-ci s'approprie la plateforme.

3. La formation des élus

La participation citoyenne à l'échelon local repose avant tout sur la confiance. Les citoyens peuvent se sentir démunis quant à la méthode et/ou craindre une remise en question de la démocratie représentative. Ils gardent aussi parfois le souvenir d'expériences peu fructueuses, où ils ont été confrontés au désintérêt des citoyens ou à des oppositions peu constructives.

Il apparaît donc nécessaire que les élus communautaires, comme les citoyens qui seront amenés à participer aux processus de démocratie participative, soient formés à cette thématique.

Cette formation pourra se faire dans le cadre du droit à la formation des élus mais devrait être obligatoire pour l'ensemble des conseillers communautaires.

4. Autres éléments

Au-delà des trois axes développés précédemment, d'autres outils sont envisageables mais sans caractère prioritaire.

a) Le budget ou le financement participatif :

- **Budget participatif :**

Le budget participatif relève plus, au sein du bloc communal, des communes que de l'intercommunalité. En effet, du fait des compétences liées de l'agglomération, il n'y a pas ou peu de projets qui pourraient avoir une nature intercommunale.

Pour autant et ponctuellement des projets répondant à ce critère qui auraient été proposés par des habitants par le canal de la plateforme numérique de participation citoyenne ou par d'autres canaux pourraient être étudiés par le conseil de développement et proposés à la délibération du conseil communautaire.

- **Financement participatif :**

Cette possibilité pourrait être utilisée sous réserve que des projets de l'agglomération s'y prêtent.

b) Mutualisation des pratiques de démocratie participative

La question d'une mutualisation des moyens et pratiques en matière de démocratie participative peut être étudiée car elle permettrait :

- ✓ D'offrir une ingénierie spécialisée dans le domaine pour des communes qui n'en disposent pas et souhaiteraient se lancer dans de telles démarches.
- ✓ D'éviter un essoufflement des citoyens qui pourraient être sollicités par plusieurs collectivités pour des travaux qui demandent une forte implication et qui sont donc chronophages.

C – MUTUALISATION ET GESTION DE PROXIMITÉ

La loi Engagement et Proximité invite les élus à intégrer à leurs réflexions la question de la mutualisation communes/agglomération et des équipements et services communautaires.

1. Mutualisation

L'agglomération a adopté un schéma de mutualisation en décembre 2016. Seul un petit nombre d'actions prévues dans ce schéma ont pu être mises en œuvre.

Même si la loi Engagement et Proximité a supprimé l'obligation pour les agglomérations de disposer d'un schéma de mutualisation, il est proposé de continuer la mise en œuvre du schéma de 2016 après une actualisation et une priorisation des actions à mener, suivant ainsi les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de son dernier contrôle.

2. Gestion de proximité

En proposant d'intégrer au pacte de gouvernance des mesures permettant de confier aux communes la gestion de services et d'équipements communautaires, le législateur a tenté de donner des réponses à la critique récurrente sur la perte de proximité avec les usagers et citoyens lors des transferts de compétences et des mutualisations de services au niveau d'agglomérations aux territoires toujours plus étendus.

La loi prévoit ainsi que le pacte de gouvernance peut fixer:

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.
- Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires et les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public.

Il n'est pas proposé de s'engager dans de telles démarches au niveau du Grand Périgueux dans la mesure où :

- ✓ Le Grand Périgueux est un EPCI avec assez peu d'intégration sur les compétences de proximité (pas de compétence culturelle, sportive, scolaire, routière etc.);
- ✓ Les compétences de proximité dont il dispose (crèches, ALSH, piscines, déchets etc.) nécessitent une mise en réseau et une cohérence des politiques qui sont peu adaptées à une segmentation territoriale de la gestion par commune.

D - OBJECTIFS A POURSUIVRE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMME/HOMME DANS LA GOUVERNANCE

Les intercommunalités restent une « zone blanche de la parité femme/homme » puisqu'aucun texte n'est venu créer d'obligation dans ce domaine.

Cette absence d'obligation est expliquée par le mode de désignation des conseillers municipaux. En effet, si une représentation proche de la parité peut exister dans les communes de > 1000 hab, celle-ci existe peu pour ceux issus des communes < 1 000 hab puisque le maire, souvent l'unique représentant à l'agglomération, est encore dans la majorité des cas un homme.

Dans l'attente de textes légaux qui devraient permettre plus de parité, il est proposé :

- D'intégrer la parité ou la proportionnalité dans les désignations des membres des instances qui seront créées dans le cadre du pacte de gouvernance.
- De travailler sur des représentations des élus moins genrées.
- De donner mission au groupe de travail interne sur la parité de faire des propositions spécifiques aux élus.

E - APPROBATION ET EFFET DANS LE TEMPS DU PACTE DE GOUVERNANCE

L'objet de la délibération qui vous est proposé est d'arrêter le projet de pacte de gouvernance afin qu'il soit soumis aux avis et observations des conseils municipaux qui disposent de 3 mois pour en délibérer. Sur la base de ces avis et observations, le conseil communautaire sera appelé à approuver définitivement ce document qui fera l'objet d'une évaluation du fonctionnement des instances et procédures créées dans un délai de 1 an à compter de son approbation.

Pour autant, il s'agit d'un document évolutif dans le temps dont les éléments devront être précisés par des délibérations ultérieures notamment sur la partie ayant trait à la participation citoyenne (désignation définitive des membres du conseil de développement, adoption de la charte régissant les relations entre le conseil communautaire et le conseil de développement etc.) . Pour la partie liée à la gouvernance interne, qui ne relève pas des avis communaux, le conseil a d'ores et déjà arrêté la composition du bureau communautaire et les délégations de pouvoirs au Président et au Bureau. Le règlement intérieur des assemblées de l'agglomération qui va fixer les autres règles proposées et une délibération ultérieure interviendra pour désigner les membres de commission organiques.

Enfin, la mise en œuvre les actions du pacte, et en particulier celles relatives à la participation citoyenne (conseil de développement, plate forme numérique), nécessiteront des moyens humains supplémentaires au sein des services de l'agglomération et une adaptation de l'organigramme.

I. LE NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément au code général des collectivités territoriales, il convient d'établir le règlement intérieur des instances du Grand Périgueux dans les 6 mois suivants le conseil d'installation.

Le projet de règlement, proposé en annexe, reprend pour sa plus grande part les dispositions légales en matière de tenue des assemblées (règles de convocation, gestion des débats, modalités de vote, débats d'orientations budgétaires questions orales ou écrites etc.) et les nouvelles règles légales en matière de tenue du conseil de manière dématérialisée.

Il maintient les règles de modulation des indemnités des vice-présidents et des conseillers municipaux et des conseillers communautaires qui n'assisteraient pas aux séances de travail.

Ainsi, les conseillers communautaires qui, à raison de leurs fonctions, perçoivent une indemnité pourront se voir appliquer une retenue sur ladite indemnité, dès lors que leur participation effective aux séances plénières du conseil communautaire est inférieure à 51% du nombre de séances auxquelles ils sont convoqués.

Cette participation effective, au regard des absences non fondées sur un motif impérieux (maladie grave, décès d'un proche, accident, empêchement...) est constatée sur l'année civile écoulée et donne lieu le cas échéant à une retenue de 50% du montant des indemnités mensuelles octroyées l'année civile suivante. Pour l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il sera procédé à un remboursement par l'élu concerné, en une seule fois et sur mandat de la trésorerie, en lieu et place de la retenue sur les indemnités mensuelles versées.

Enfin il intègre les éléments proposés dans le pacte de gouvernance sur les questions relevant de la gouvernance interne du Grand Périgueux :

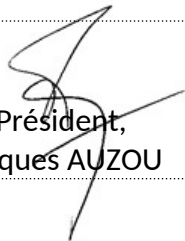
- La conférence des maires
- Les commissions organiques et groupes de travail AD HOC
- Le conseil exécutif
- Institution des groupes d'élus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Approuve le projet de pacte de gouvernance et d'association de la population aux politiques publiques de l'agglomération développé ci-avant.
- Décide de transmettre ce projet pour avis aux conseils municipaux des communes membres.
- Approuve le règlement intérieur des instances de l'agglomération.
- Décide de créer les 8 commissions organiques de 12 membres maximum suivantes :
 - Administration : (Ressources humaines/ travaux / communication)
 - Économie : (entreprise/ aéroport/ commerce et artisanat/emploi et insertion/ agriculture et circuits courts/économie numérique)
 - Action sociale, Personne âgées, santé.
 - Enfance -jeunesse / Enseignement supérieur / prévention.
 - Développement durable : (déchets/eau et milieu aquatiques/agenda 21/transition énergétique/éducation au DD)
 - Tourisme : (tourisme/sites et équipements/piscines/voie verte)
 - Aménagement de l'espace : (urbanisme/déplacements/habitat-logement/couverture numérique/politiques contractuelles dont politique de la ville)
 - Finances

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 07/01/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 07/01/2021	Périgueux, le 07/01/2021
	 Le Président, Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le

ID : 024-200040392-20201217-DD2020_148-DE

DD2020_148

SLOW